

Guide de la police de la circulation à l'usage des communes et des communautés de communes

La gestion du domaine public routier

Dans le cadre de l'assistance technique de l'État pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT), l'appui de la Direction Départementale des Territoires (DDT) aux communes et EPCI, a notamment, en matière de voirie, pour objectif de contribuer à une bonne gestion administrative des voies et de les maintenir en bon état d'usage.

Cette assistance comprend un conseil à l'exercice des pouvoirs de police de la circulation et de la conservation de la voirie communale, avec pour enjeux la sécurité des personnes et des biens circulant sur le réseau routier, la défense des intérêts de la collectivité au travers des prescriptions techniques des actes de police et de la coordination des travaux, ainsi qu'une bonne exploitation des voies.

Afin que les collectivités soient en capacité d'exercer correctement leurs prérogatives en matière de gestion de la voirie et de la circulation, la DDT met à disposition des communes et des communes deux guides relatifs à la gestion du domaine public routier :

- Un guide de la police de la circulation.
- Un guide de la police de la conservation.

Sommaire

I – INTRODUCTION

II – QUELQUES DEFINITIONS

- 1 La voirie communale :
- 2 La voirie communautaire :
- 3 L'agglomération :
- 4 Chaussée:
- 5 Voie de circulation :
- 6 Bande cyclable:
- 7 Piste cyclable:
- 8 Voie verte:
- 9 Zone 30:
- 10 Zone de rencontre :
- 11 Stationnement:
- 12 Route à grande circulation :
- 13 Interdiction aux transports de marchandises

III – LES AUTORITES COMPETENTES

- 1 Le maire:
- 2 Le maire (ou les maires) et le président de la communauté de communes (ou d'agglomération) conjointement :
- 3 Le président du conseil général :
- 4 Le préfet :
- 5 Contrôle de légalité :
- 6 Tableaux récapitulatifs des compétences en matière de police de la circulation:

IV – PREPARATION DES ARRETES

- 1 Quand prendre un arrêté:
- 2 Pourquoi prendre un arrêté de circulation :
- Arrêtés permanents :
- Arrêtés temporaires :
- 3 Contenu de l'arrêté:

L'autorité administrative :

Les visas :

La demande:

Les avis des autorités concernées :

Le considérant :

Les articles :

Signature:

La diffusion:

V – Carte des routes à grande circulation

VI - Conséquences du transfert voirie à un EPCI

I – INTRODUCTION

La police de la circulation partie intégrante de la police de l'ordre public vise à assurer la sécurité et la commodité de passage sur les voies publiques. Elle relève du code de la route et du code général des collectivités territoriales.

Elle est de la compétence du maire, du président de la communauté de communes (ou d'agglomération), du président du conseil général ou du préfet suivant le type de voirie concernée et la localisation, en ou hors agglomération.

L'arrêté de circulation est pris pour la mise en place des mesures de police permanentes ou temporaires avec comme objectif de permettre la circulation générale dans de bonnes conditions d'exploitation et de sécurité, tout en respectant les droits de chacun et en particulier des usagers et des riverains des voies concernées.

L'arrêté peut être invalidé s'il ne respecte pas la réglementation ou s'il n'est pas correctement motivé.

L'autorité compétente peut encourir des poursuites civiles et pénales en cas de mauvaise utilisation de ses pouvoirs de police de la circulation :

- -soit par insuffisance (par exemple : mauvaise signalisation d'un obstacle dangereux);
- -soit de façon inutile;
- -soit en raison de conséquences financières graves, pour les riverains notamment.

Ces considérations sont à prendre en compte avec attention avant d'établir un arrêté au titre de la police de la circulation.

II – QUELQUES DEFINITIONS

1 - La voirie communale :

Elle distingue:

- Les voies communales : appartenant à la commune. Ce sont des voies publiques ayant fait l'objet d'un classement dans le domaine public routier de la commune. Elles sont donc inaliénables et imprescriptibles.
- Les chemins ruraux : n'appartiennent pas au domaine public routier de la commune mais à son domaine privé; ils sont affectés à l'usage du public (Code Rural et Code de la Voirie Routière).

Ne pas confondre cette voirie communale avec les voies privées :

- Chemins et sentiers d'exploitation : ils appartiennent aux propriétaires riverains en copropriété et en usage commun et peuvent être interdits au public (Code Rural).
- Chemins de desserte, de culture ou d'aisance : à la différence des chemins d'exploitation, ils desservent un seul héritage. Le propriétaire peut toutefois les ouvrir à la circulation publique : ils deviennent alors des chemins de passage.
- Chemins de voisinage ou de quartier : indivis entre des propriétaires privés.
- Chemins de terre : plus larges qu'un sentier ils ne sont pas affectés à la circulation du public (le Code de la Route le prive de toute priorité à l'abord d'une voie ouverte à la circulation).
- Chemins de halage : dépendance du domaine public fluvial ils peuvent être affectés à la circulation publique au titre de la voirie routière communale ou départementale.

2 - La voirie d'intérêt communautaire :

Ce sont les voies communales appartenant aux communes membres d'une communauté de communes (ou d'agglomération), affectées à la circulation publique et qui ont été déclarées d'intérêt communautaire.

3 - <u>L'agglomération (Code de la Route)</u>:

L'agglomération est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et est signalée par des panneaux EB 10 (entrée) et EB 20 (sortie) placés à cet effet, à moins de 100 mètres du bâti, le long de la route qui le traverse ou le borde. Il est possible de renforcer le dispositif d'approche de l'entrée d'agglomération en mettant en place une zone 70 (route à forte circulation) en amont ou en disposant une pré-signalisation 50 à 200m.

Le fait de relever la vitesse à 70km sur ou après le panneau d'agglomération, maintient les poids lourds > 3,5T à 50 km/h. Cette zone de vitesse relevée doit se faire sur au moins 150 m.

Le panneau d'agglomération n'a aucun effet sur la qualification de terrain à bâtir. La constructibilité d'un terrain découle uniquement du document d'urbanisme en vigueur sur la commune, ou en l'absence de celui-ci, des règles générales d'urbanisme.

4 – Chaussée (Code de la Route):

Partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules.

5 - Voie de circulation (Code de la Route):

Subdivision de la chaussée ayant une largeur suffisante pour permettre la circulation d'une file de véhicules.

6 - Bande cyclable (Code de la Route):

Voie (voir ci-dessus) exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues sur une chaussée à plusieurs voies. Cette bande est exclusivement réservée aux cycles sans moteur.

7 - Piste cyclable (Code de la Route):

Chaussée exclusivement réservée aux cycles sans moteurs à deux ou trois roues.

8 - <u>Voie verte (Code de la Route)</u>:

Route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés, des piétons et des cavaliers.

9 - Zone 30 (Code de la Route):

Section ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km / h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

10 - Zone de rencontre (Code de la Route):

Section ou ensemble de sections de voies en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

11 – Stationnement (Code de la Route) :

Immobilisation d'un véhicule sur la route hors des circonstances caractérisant l'arrêt, c'est-à-dire conducteur ne restant pas aux commandes du véhicule ou à proximité pour pouvoir le déplacer.

12 - Route à grande circulation (Code de la Route) :

Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies.

13 – <u>Interdiction aux transports de marchandises (Code de la Route)</u>:



La signalisation de prescription se fait à l'aide du **panneau de type B8.** Il interdit l'accès aux véhicules (tous types, utilitaires légers y compris) de transport de marchandises.



Un **panonceau de type M4f** comportant une indication chiffré du tonnage peut venir compléter le panneau B8. Dans ce cas, il signifie que l'accès est interdit aux véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé du véhicule dépasse le chiffrage indiqué.

14 – Interdiction aux véhicules (Code de la Route) :



Accès interdit au véhicules pesant sur un essieu plus que le nombre indiqué.

III – LES AUTORITES COMPETENTES

1 - <u>Le maire</u> assure la police de la circulation :

- Pour toutes les voies en agglomération (Code Général des Collectivités Territoriales) sous réserve des pouvoirs dévolus au préfet sur les routes à grande circulation;
- Pour les voies communales, en et hors agglomération, sous le contrôle du conseil municipal et la surveillance de l'administration supérieure (Code Général des Collectivités Territoriales);
- Pour les chemins ruraux (Code Rural et Code de la Voirie Routière);
- Pour les voies privées ouvertes à la circulation publique sur le territoire de la commune.

2 - <u>Le maire (ou les maires) et le président de la communauté de communes (ou d'agglomération)</u> assurent conjointement la police de la circulation :

- Pour les voies d'intérêt communautaire aux conditions suivantes :
 - La communauté de communes (ou d'agglomération) à fiscalité propre est compétente en matière de voirie:
 - La voirie communautaire a été définie;
 - Les maires ont transféré au président de la communauté de communes (ou d'agglomération) tout ou partie de leurs prérogatives en matière de circulation et de stationnement (ce transfert est décidé par arrêté préfectoral après accord de tous les maires et du président de la communauté de communes ou

- d'agglomération);
- L'arrêté de police est pris conjointement entre le président et le maire, ou les maires des communes concernées (CGCT).
- 3 <u>Le président du conseil général</u> assure la police de la circulation (Code Général des Collectivités Territoriales) sur le réseau des routes qui appartiennent au conseil général à l'exclusion des sections en agglomération.
 - Les sections en agglomération sont du pouvoir du maire avec avis du Président du Conseil Général.
 - Les routes départementales classées à grande circulation sont du pouvoir du Président du Conseil Général avec avis conforme du préfet.

4 - Le préfet :

Le préfet dispose :

- De pouvoirs propres en ce qui concerne la voirie nationale en qualité d'autorité de police générale dans le département;
- D'un pouvoir sur les routes classées à grande circulation (Code Général des Collectivités Territoriales);
- D'un pouvoir de substitution lorsque l'intérêt général le justifie, en cas de nécessité publique ou d'urgence. Il peut, dans ce cas, permettre l'exécution de travaux qui auraient fait l'objet soit d'un refus d'inscription au calendrier de coordination, soit d'un report de la date prévue, soit d'une suspension (Code de la Voirie Routière);

De plus:

- Les convois exceptionnels doivent faire l'objet d'une autorisation préfectorale (Code de la Route) ;
- Les épreuves, concours ou compétitions sportives se déroulant sur voies publiques ouvertes à la circulation sont soumises à autorisation administrative (Code de la Route).

5 – Contrôle de légalité :

Les arrêtés pris par le maire ou le président de la communauté de communes (ou d'agglomération) dans le cadre de leur pouvoir de police de la circulation ne sont pas assujettis à l'obligation de transmission au préfet (Code Général des Collectivités Territoriales).

Cependant le préfet peut procéder à l'examen de la légalité des actes et déférer au tribunal administratif celui qu'il estime contraire à la légalité, et pour lequel il peut demander le sursis à exécution.

IV – PREPARATION DES ARRETES

1- Quand prendre un arrêté:

Chaque fois qu'une restriction est apportée à la circulation ou que de nouvelles règles de circulation sont mises en place : mise en place de mesures de police permanentes (limitation de vitesse, stationnement, régime de priorité...) ou des mesures de police temporaires (alternat ou coupure de circulation, déviation...) pour raisons de travaux ou de manifestations locales.

Périodiquement, afin de répondre au besoin d'une réglementation cohérente dans la commune et au besoin de regrouper tous les arrêtés réglementant chaque domaine. Cette révision systématique régulière avec de nouveaux arrêtés (au moins une fois tous les 10 à 15 ans) pourra utilement intégrer les évolutions et aménagements locaux faits entre temps et supprimer les éventuelles contradictions ou oublis liées à ces évolutions.

2 - Pourquoi prendre un arrêté de circulation :

- Arrêtés permanents :

Ils sont motivés par :

- La configuration des lieux pouvant exposer les personnes ou les biens : difficulté d'intervention des secours,

- endroits très fréquentés par les piétons, les enfants...
- La sécurité routière : manque de visibilité, voie étroite, trafic important...
- La conservation du patrimoine : structures de chaussée ne permettant pas la circulation de charges importantes, caractéristiques ou état d'ouvrages d'art...
- La tranquillité publique, les nuisances : proximité d'une école, d'un hôpital...

Ils concernent les mesures suivantes :

- Régime de priorité aux carrefours : feux de circulation, balise de priorité, stops, carrefour giratoire,
- Limites d'agglomération,
- Réglementation de la vitesse,
- Réglementation du stationnement,
- Sens unique ou interdit,
- Sens prioritaire,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de circuler à certains types de véhicules du fait de la catégorie de ceux-ci ou par limitation de hauteur, de tonnage, de longueur ou de largeur,
- Interdiction de tourner.

Il faut tenir compte:

- du principe d'égalité entre les usagers,
- de l'existence d'itinéraires de substitution acceptables par les usagers : pas de détours excessifs;
- de l'accès aux propriétés riveraines, y compris pour les livraisons.

Suivi à assurer :

- Diffuser l'information aux usagers et en particulier aux services publics (Services de secours, transports en commun, transports scolaires, ...)
- Vérifier la bonne mise en place de la signalisation et sa bonne compréhension par l'usager,
- Évaluer l'impact de la modification.

- Arrêtés temporaires :

Ils sont pris pour une durée déterminée afin de permettre l'exécution de travaux ou le déroulement d'une manifestation sur la voie publique dans des conditions acceptables de sécurité.

<u>Travaux</u> : l'entreprise chargée des travaux demande par écrit la prise de mesures concernant la circulation. Cette demande doit préciser :

- la durée et la période du chantier,
- l'utilisation faite du domaine public pendant cette période,
- les risques encourus, par l'entreprise et par tout usager,
- les moyens de protection de la circulation qu'elle propose.

<u>Manifestation</u>: l'organisateur demande par écrit la prise de mesures au titre de la police de la circulation. Cette demande doit préciser:

- la date et les horaires de la manifestation,
- la voirie concernée et la localisation exacte de la gêne occasionnée,
- l'utilisation que l'organisateur entend faire de la voie,
- les moyens de sécurité et de protection qu'il se propose de mettre en œuvre.

Ces arrêtés peuvent concerner :

- Les mêmes mesures que les arrêtés permanents énoncées ci-avant, à l'exclusion des limites d'agglomération,
- La mise en place d'une déviation de circulation,
- La réduction à une voie de circulation avec un alternat par feux, panneaux ou manuel,

Il faut tenir compte:

- Des perturbations engendrées : attente, report de trafic sur d'autres voies...

- Des impacts sur l'économie locale, les transports publics et scolaires,
- De la longueur et des caractéristiques de l'itinéraire de déviation : risque d'itinéraire de substitution non souhaitable (il s'avère parfois nécessaire de refuser un itinéraire du fait des caractéristiques géométriques de la voie empruntée ou de sa structure. Il est recommandé de procéder à un état des lieux contradictoire de l'itinéraire avec le demandeur et de prévoir sa remise en état éventuelle après levée de la déviation),
- De la sécurité sur l'itinéraire de déviation.
- De la disponibilité de l'itinéraire de déviation (s'assurer que d'autres travaux ou manifestation ne perturbent même momentanément cet itinéraire),

Suivi à assurer :

- Diffuser l'information aux usagers et en particulier aux services publics (Services de secours, transports en commun, transports scolaires, ...)
- Vérifier la bonne mise en place de la signalisation et sa bonne compréhension par l'usager,
- S'assurer de la disponibilité permanente de la déviation,
- Veiller au respect des dates et durées.

3 - Contenu de l'arrêté:

L'autorité administrative : Se référer au chapitre III du présent guide

Les visas : Ils font référence aux textes qui régissent le domaine de l'arrêté et justifient la procédure.

La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée:

 modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, cette loi traite des droits et libertés des communes, des départements et des régions,

La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée :

 modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, cette loi traite de la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.

Code général des collectivités territoriales :

- définit les pouvoirs de police du maire dans l'agglomération pour toutes catégories de voies

Code de la Route:

- régit l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et définit le sens de certains termes utilisés dans ce code.
- définit les pouvoirs généraux de police sur les voies ouvertes à la circulation publique autres que les autoroutes.
- traite du respect de la signalisation routière
- traite de l'organisation de manifestations sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.
- Chaque arrêté doit par ailleurs viser les articles du Code de la Route se rapportant à son objet.

<u>L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié</u> relatif à la signalisation des routes et autoroutes :

fixe les règles d'utilisation de la signalisation routière

L'instruction interministérielle sur la signalisation routière:

Cette instruction est divisée en 8 parties :

- 1ère partie : Généralité (arrêté du 7 juin 1977 modifié)
- 2ème partie : Signalisation de danger (arrêté du 7 juin 1977 modifié)
- 3ème partie : Intersection et régime de priorité (arrêté du 24 juillet 1974 modifié)
- 4ème partie : Signalisation de prescription absolue (arrêté du 7 juin 1977 modifié)
- 5ème partie : Signalisation d'indication et des services (arrêté du 31 juillet 2002 modifié)
- 6ème partie : Feux de signalisation permanents (arrêté du 21 juin 1991 modifié)

- 7ème partie : Marques sur chaussée (arrêté du 16 février 1988 modifié)
- 8ème partie : Signalisation temporaire (arrêté du 6 novembre 1992 modifié)

Elle définit la nature de la signalisation et les règles de mise en place, les caractéristiques des panneaux ou marques sur chaussée, couleur, forme et dimensions. Elle est disponible sur le site de la sécurité routière www.securiteroutiere.equipement.gouv.fr,: Documentation – Les textes de référence – La route – Signalisation routière

La demande:

Pour motiver l'arrêté temporaire, la demande sera faite :

- par l'entreprise chargée de réaliser les travaux dans le cas de travaux,
- par l'organisateur dans le cas d'une manifestation.

Les avis des autorités concernées :

- La gendarmerie ou la police : pour tout arrêté temporaire ou permanent
- Le président du conseil général : à titre consultatif pour tout arrêté concernant une route départementale en agglomération pouvant avoir des conséquences sur la gestion du trafic, obligatoire pour les limitation de vitesse à 30 ou 70 km/h
- Le préfet : si une route nationale ou une route à grande circulation est concernée
- Le ou les maires concernés si une déviation doit emprunter les voies communales de leur commune ou passer dans leur agglomération.

Le considérant :

Il précise et justifie l'arrêté; c'est un élément déterminant de sa validité. Il énumère succinctement les raisons qui ont conduit à prendre des mesures : sécurité, travaux, manifestation... et indique quelles sont ces mesures : limitation de vitesse, régime de priorité, déviation, synthèse des arrêtés du même domaine,...

Les articles :

Mesures prises:

- Le type de la réglementation à mettre en place et la localisation :
 - Déterminer sans ambiguïté la mesure prise et la section de voie sur laquelle elle s'applique : type de voie Route Nationale, Route Départementale, Voie d'Intérêt Communautaire, Voie Communale ou Chemin Rural, son numéro, le nom de la rue, les extrémités Points de Repère (PR), le n° des immeubles situés aux extrémités de la section ou les références cadastrales des parcelles situées à ces mêmes extrémités.
 - Abrogations d'arrêtés antérieurs

Les dates d'effets :

 Elles devront correspondre à la date de mise en place de la signalisation et à la date éventuelle de sa neutralisation.

La signalisation:

- Le type de signalisation qui sera mise en place sera décrit précisément (verticale de police, directionnelle, horizontale...) au besoin à l'aide de schéma annexé à l'arrêté,
- L'arrêté indiquera qui fournira, mettra en place et assurera la maintenance de la signalisation : entreprise, service communal...

La publication et l'affichage de l'arrêté :

Les arrêtés seront affichés :

- en mairie
- à chaque extrémité des sections déviées ou faisant l'objet d'un alternat de circulation pour les arrêtés temporaires

- et publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture

Les poursuites encourues en cas d'infraction :

Faire simplement référence aux lois et règlements en vigueur

Les possibilités de recours :

- Indiquer le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté
- Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception
- L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite

Les personnes chargées de l'exécution :

- Systématiquement le Maire, le commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, le commandant de brigade de gendarmerie ou le commissaire de police.
- Éventuellement le Préfet des Deux-Sèvres ou le Président du conseil général ou le Président de la Communauté de Communes si les voies concernées relèvent de leur compétence

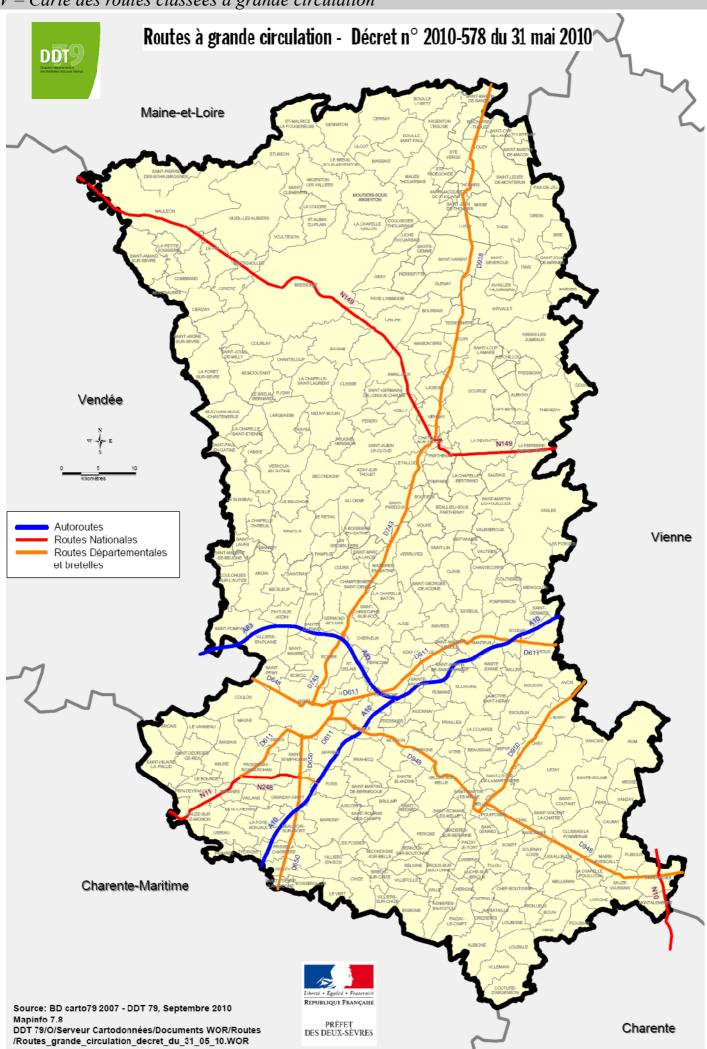
Signature:

L'original de l'arrêté est signé par l'autorité compétente Le nom et le prénom de l'autorité signataire de l'acte doivent être clairement mentionnés

La diffusion:

Des copies de l'arrêté sont envoyées :

- Aux personnes chargées de son exécution (voir l'article ci-dessus)
- Aux services pouvant subir une nouvelle contrainte : Services Départementaux d'Incendie et de Secours, transports scolaires et transports publics en cas de déviation
- Agence Technique Territoriale du conseil général des Deux-Sèvres si une route départementale est concernée.



VI - Conséquences du transfert voirie à un EPCI

Le transfert en pleine propriété des biens du domaine public routier des communes n'est prévu que pour les seules communautés urbaines. Le code général des collectivités territoriales précise que le transfert définitif de propriété au profit des communautés urbaines s'accompagne également des droits et obligations attachés aux biens transférés.

S'agissant des communautés de communes (CC) et des communautés d'agglomération (CA), le transfert de la compétence voirie entraîne seulement la mise à disposition des voies existantes et n'affecte en rien le patrimoine des communes.

La dichotomie propriétaire – gestionnaire

La mise à disposition des moyens nécessaires à la mise en œuvre de la compétence transférée

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale a clarifié l'obligation de procéder à la mise à disposition de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice des compétences transférées aux CC et CA, y compris en ce qui concerne la voirie.

Aux termes du CGCT : « Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert »

Aux termes du CGCT, la mise à disposition des biens est constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre la commune et la communauté et s'effectue à titre gratuit.

Ainsi, la mise à disposition des moyens nécessaires à la mise en œuvre de la compétence voirie comprend non seulement les biens matériels mais également les services qui doivent également suivre la compétence transférée.

Le régime de propriété

Le code de la voirie routière qui définit le domaine public routier ne reconnaît pas l'existence du domaine public routier communautaire.

Les voies dont la compétence a été transférée à une CC ou une CA et qui sont qualifiées de « voirie d'intérêt communautaire », restent propriétés des communes.

La mise à disposition de ces voies ne constitue pas un transfert en pleine propriété. Les CC ou la CA peuvent seulement exercer l'ensemble des obligations incombant aux propriétaires. A ce titre, elles assurent la gestion du bien, ce qui se traduit par son entretien, la délivrance des autorisations d'occupation et sa défense.

De même, les dispositions du code de la voirie routière relatives aux attributions dévolues aux EPCI en matière de voirie locale ne confèrent pas à ces derniers de droits réels sur les voiries qui leur ont été transférées.

Il en résulte que les CC ou les CA ne peuvent pas exercer l'ensemble des actes attachés au droit de propriété.

Conséquences sur les actes inhérents au droit de propriété

1 - Acquisition - cession

- La procédure de classement et de déclassement

Les procédures de classement et de déclassement des voies sont régies par les dispositions du code de la voirie routière. Ces articles prévoient que seuls le maire et le conseil municipal sont respectivement compétents pour ouvrir l'enquête publique et prononcer l'acte reclassant ou déclassant la voie communale concernée.

Les CC et les CA n'agissant que dans le cadre d'une mise à disposition des biens, les voies d'intérêt communautaires restent incluses dans le patrimoine des communes. En effet, ces actes induisent un transfert de domanialité.

Dès lors, seul le propriétaire de la voie, en l'occurrence la commune, peut diligenter la procédure afférente, même si une communauté a reçu la compétence voirie.

- <u>la procédure de cession</u>

Afin de procéder à la cession de parcelles appartenant au domaine public routier communal, il convient au préalable de prendre un acte administratif de déclassement, cet acte portant par lui-même désaffectation (CE 9 juillet 1997, Association de défense de la forêt de la Caboche).

Dès que ces parcelles sont déclassées par une décision formelle du propriétaire de la voie, elles cessent juridiquement d'appartenir au domaine public et sont classées dans le domaine privé, ce qui permet de les rendre aliénables.

Cette procédure de cession ne peut relever que du maire, même si une communauté à reçu la compétence voirie.

2 - Gestion

- la procédure d'établissement d'un plan d'alignement

Le code de la voirie routière mentionne que la publication d'un plan d'alignement attribue de plein droit à la collectivité propriétaire de la voie publique le sol des propriétés riveraines dans les limites qu'il détermine.

Il en résulte que l'établissement d'un plan d'alignement d'une voie communautaire ne peut être effectué que par la commune propriétaire de la voie concernée. En effet, cet acte emporte transfert de propriété et affecte le patrimoine des communes.

- Les autorisations de voirie

* Les permissions de voirie

Ces actes sont délivrés par l'autorité chargée de la gestion du domaine public. Elles sont donc délivrées par le président de la communauté.

* Les permis de stationnement.

Ces autorisations se rattachent à l'exercice de la police de la circulation. C'est donc le maire, sur le fondement du CGCT, qui délivre les permis de stationnement sur les voies reconnues d'intérêt communautaire, sauf si l'EPCI bénéficie d'un transfert des pouvoirs de police en application du CGCT.

* Les actes individuels d'alignement.

Ces actes qui n'induisent aucun transfert de domanialité sont délivrés par le président de la communauté, chargé de la gestion de la voie.

- La police de la conservation du domaine public routier

Parmi les infractions à la police de la conservation du domaine public routier peuvent être mentionnées la dégradation de la chaussée, l'empiètement sur le domaine public routier, l'exécution non autorisée de travaux sur la chaussée ou dans le sous-sol de la voie.

Le constat de ces infractions et l'établissement des procès-verbaux afférents ne peuvent ressortir que de la compétence exclusive des fonctionnaires et agents prévus dans le code de la voirie routière, complété la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Cet article a habilité les agents des départements, de la collectivité territoriale de Corse et des régions d'outremer à remplir ces fonctions. Cependant, aucun texte ne prévoit l'extension de cette compétence à des personnes qui seraient habilitées par les EPCI.

Aussi, sur les voies reconnues d'intérêt communautaire, seuls les agents des communes peuvent assurer la police de conservation de ce domaine public routier.

- La coordination des travaux exécutés sur les voies publiques situées à l'intérieur des agglomérations

Les compétences transférées aux communautés en matière de voirie ne concernent pas la coordination des travaux en agglomération prévus dans le code de la voirie routière.

En effet, Le CVR dispose que : « à l'intérieur des agglomérations, le maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État sur les routes à grande circulation. »

Selon un avis du Conseil d'État du 18 novembre 1986, les pouvoirs attribués au maire en matière de coordination des travaux de voirie « ont pour objet principal la commodité de l'usage des voies publiques et des chemins ruraux ».

Aussi, la coordination des travaux de voirie en agglomération, bien que pouvant être considérée comme un outil de la gestion patrimoniale, relève du pouvoir de police de la circulation qui appartient au maire.

La question du transfert du pouvoir de police

Les pouvoirs de police détenus par le maire en matière de voirie

- La police administrative générale

Si la CC ou la CA exerce de plein droit, au lieu et place de la commune, les compétences en matière de gestion de la voie d'intérêt communautaire, le maire conserve sur cette même voie ses pouvoirs de police, au sens du CGCT.

En vertu de cette disposition, le maire est en effet seul compétent pour prendre toute mesure destinée à assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voies publiques, ce qui comprend notamment le nettoiement et l'éclairage.

- La police de la circulation routière

Aux termes du CGCT, le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État dans le département sur les routes à grande circulation

Les pouvoirs du maire en matière de police de la circulation sont précisés par le code de la route. Le pouvoir de police de la circulation se traduit entre autres par la décision d'implantation de signalisations, l'interdiction de circulation d'une certaine catégorie de véhicules, la limitation de vitesse sur des portions de voies,...

La dérogation à cette compétence exclusive du maire introduite par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

La loi susvisée a donné la faculté aux maires de transférer aux présidents d'EPCI leurs pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement sur les voies d'intérêt communautaire. Ce transfert de pouvoir de police s'effectue sur proposition d'un ou de plusieurs maires concernés, après accord de tous les maires des communes membres de la communauté. Ce transfert est constaté par arrêté préfectoral. Pour autant, les maires ne sont pas dessaisis de leur pouvoir de police générale.

Aussi, les arrêtés de police pris dans le domaine de la voirie sont pris conjointement par le président de la communauté et le ou les maires concernés.

En vertu de cette disposition, le président de la communauté peut exercer les missions liées au pouvoir de police de circulation et de stationnement sur les voies d'intérêt communautaire.

L'application de ce dispositif a notamment pour conséquence de confier aux CC et aux CA, la coordination des travaux en agglomération prévue par le code de la voirie routière.

Par ailleurs, en vertu de cette disposition, le président de l'EPCI peut délivrer les permis de stationnement.

Bien évidemment, ce pouvoir de police ne peut s'exercer sur les voies restées de compétence communale.